

Les barèmes des participations financières familiales des Eaje (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. **Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.**

Le nouveau barème national des participations familiales- instauré à compter de septembre 2020, selon la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 - a fixé le montant-plafond jusqu'en 2022 (cf. note technique adressée le 13 juin 2019)<sup>1</sup>. Le **montant-plancher est déterminé chaque année** en fonction du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Le montant-plancher 2020 a été **communiqué par la Cnaf le 22/01/2020.**

Pour calculer les participations familiales du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les règles sont fixées comme suit :**

**1) Le plancher :** son montant est de **705,27€**, pour un foyer comptant 1 enfant, soit une facturation de 0,43 €/heure pour l'accueil collectif et les nouveaux contrats (conclus à compter du 01/09/2019) en micro-crèche conventionnée avec la Caf, et de 0,36 €/heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale et les contrats antérieurs au 01/09/2019 pour les micro-crèches.

De **nouveaux principes ont cependant été fixés pour l'application du plancher<sup>2</sup>, et ont été intégrés à l'actualisation du règlement de fonctionnement-type** qui vous a été adressé par Flash-Caf-gestion du 8 janvier 2020, soit :

- selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer dans 3 types de situations :
  - en cas d'absence de ressources (ressources nulles),
  - pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant-plancher,
  - pour les foyers non allocataires de la Caf<sup>3</sup> et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, ...) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé,

<sup>1</sup>: Le barème applicable du 01/01 au 31/12/2020 est rappelé ci-dessous.

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil collectif et nouveaux contrats en micro-crèche	Accueil familial ou parental et anciens contrats en micro-crèche
1 enfant	0,0610%	0,0508%
2 enfants	0,0508%	0,0406%
3 enfants	0,0406%	0,0305%
4 enfants	0,0305%	0,0305%
5 enfants	0,0305%	0,0305%
6 enfants	0,0305%	0,0203%
7 enfants	0,0305%	0,0203%
8 enfants	0,0203%	0,0203%
9 enfants	0,0203%	0,0203%
10 enfants	0,0203%	0,0203%

<sup>2</sup>: instruction technique Cnaf 2019-138 du 31 juillet 2019

<sup>3</sup>: NB = pour les familles allocataires, les ressources sont connues via CDAP (cf. pages suivantes)

- en appliquant le pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer : uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Rappel : L'**application du plancher est obligatoire** et le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce plancher de ressources.

**2) Le plafond** : son montant est de **5 600 €**, pour un foyer comptant 1 enfant, soit une facturation de 3,42 €/heure pour l'accueil collectif et les nouveaux contrats (conclus à compter du 01/09/2019) en micro-crèche conventionnée avec la Caf, et à 2,85 €/heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale et les contrats antérieurs au 01/09/2019 pour les micro-crèches.

Le plafond est appliqué en cas de ressources supérieures à son montant et pour les familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : L'**application du taux d'effort n'est pas obligatoire au-delà du plafond**, mais le gestionnaire peut décider de la poursuivre. La pratique retenue doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

**3) Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental** : désormais, il résulte de l'application du montant plancher au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer<sup>4</sup>. Pour 2020, ce montant est de 0,43 €/heure.

**Pour toute question : aides-partenaires-caf66.fr**

## Rappels pratiques

### Où trouver le montant des ressources des familles ?

- **Pour les foyers allocataires de la Caf des P.O.**, la participation est calculée uniquement sur la base des ressources enregistrées sur l'appliquatif Cdap<sup>5</sup>, accessible sur [caf.fr/mon compte partenaires](http://caf.fr/mon-compte-partenaires). Elles comprennent les ressources nettes du foyer et sont actualisées en fonction des changements de situation communiqués par les familles. Aucun autre type de revenus n'est à prendre en compte.

Il appartient donc aux gestionnaires des structures d'accueil ayant connaissance de changements (séparation, chômage, ...), d'orienter les familles vers les services de la Caf pour une actualisation des dossiers. Le gestionnaire doit ensuite attendre la modification des données sur Cdap pour calculer la participation familiale.

La copie d'écran de l'appliquatif Cdap doit être conservée dans le dossier de la famille durant 5 ans et communiquée au contrôleur de la Caf en cas de contrôle. Toutefois, la conservation des écrans Cdap est possible uniquement si la structure a obtenu le consentement des familles, conformément aux règles de protection et d'accès aux données informatiques. Cet accord peut être demandé aux familles en insérant une mention dans le règlement de fonctionnement ou dans le contrat d'accueil (ces documents devront être signés par les familles).

- **Pour les foyers non allocataires de la Caf des P.O.**, il faut prendre en compte le revenu brut imposable figurant sur l'avis d'imposition 2019 relatif aux ressources de l'année 2018 (avant abattement des 10 %).

Les règles de conservation et de consentement énoncées ci-dessus sont applicables.

En cas de difficulté dans l'utilisation de Cdap, ou pour des questions relatives aux non-allocataires de la Caf des PO, adressez-vos demandes par mail à : [aides-partenaires-caf66@caf.fr](mailto:aides-partenaires-caf66@caf.fr)

A noter : pour les employeurs et les travailleurs indépendants, seule la Direction générale des finances publiques (Dgfi) peut aider à déterminer le revenu imposable.

### Quel justificatif le gestionnaire doit transmettre à la Caf ?

**Le gestionnaire doit transmettre à la Caf le justificatif annuel d'actualisation des barèmes** pour tous les services dont il assure la gestion : règlement de fonctionnement modifié, avenant de modification partielle du règlement de fonctionnement, délibération du Conseil municipal, Conseil communautaire ou du Conseil d'administration selon le type de gestion.

**Pour cette année 2020, ce justificatif doit être envoyé par messagerie électronique à [aides-partenaires-caf66@caf.fr](mailto:aides-partenaires-caf66@caf.fr) avant le 31 mars 2020.**

Il est recommandé d'inscrire le principe d'actualisation annuelle dans le corps du règlement de fonctionnement alors que les montants plancher et plafond peuvent faire l'objet d'une annexe à modifier pour chaque exercice.

<sup>5</sup> : Consultation des données des allocataires par les partenaires (Cdap) pour lequel une habilitation spécifique a été adressée aux gestionnaires de structures du fait de la fermeture de l'appliquatif Cafpro au 8 janvier 2018